



**Arrêté N° 41-2020-11-12-005**

**portant autorisation pour le renouvellement de l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien dénommé « Les Pénages » sur les communes de MOISY et OUZOUEUR-LE-DOYEN (41), exploité par la SAS PELEIA 2**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vus** les arrêtés ministériels du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le permis de construire PC4114103A0004 du 16 juillet 2004 ;

**Vu** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PELEIA 2 le 2 janvier 2013 ;

**Vu** la demande présentée le 10 février 2020, complétée le 14 août 2020 par la société SAS PELEIA 2, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au renouvellement de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,5 MW et un poste de livraison, située sur le territoire des communes de MOISY et OUZOUEUR-LE-DOYEN (41) par une installation de gabarit équivalent ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2020 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté complémentaire encadrant le renouvellement de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 5 octobre 2020 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire présentées par le demandeur par courrier reçu en préfecture en date du 13 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement sollicité n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la hauteur totale des éoliennes et leurs coordonnées ne sont pas modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réaliser une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc renouvelé afin de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires en matière de niveaux sonores ;

**CONSIDÉRANT** que les modèles d'éolienne envisagés pour le renouvellement font passer la garde au sol de 35 à 25 m et génèrent ainsi un risque de mortalité supplémentaire probable pour l'avifaune et les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire la mise en place un bridage préventif ;

**CONSIDÉRANT** la mise à jour du calcul du montant des garanties financières par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du projet et du contexte local ainsi que des conclusions de la consultation des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Bénéficiaire

La société SAS PELEIA 2, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MOISY et OUZOUEUR-LE-DOYEN (41) les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	574730,72	6761161,36	OUZOUEUR-LE-DOYEN	ZL 32
Aérogénérateur E2	575047,45	6760436,94	MOISY	ZR 4
Aérogénérateur E3	575256,46	6760078,03	MOISY	ZS 14
Aérogénérateur E4	575466,01	6759744,13	MOISY	ZH 22
Aérogénérateur E5	575846,16	6759367,27	MOISY	ZI 68
Poste de livraison	575260,05	6760146,38	MOISY	ZS 12

### Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	75 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 125 mètres au maximum.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 100 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,5 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 12,5 MW.

### Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation respecte également les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

#### **Article 5 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société PELEIA 2 s'élève à :

$$M_n = 5 \times 50\,000 + (10\,000 \times (P-2)) \times [(Index_n/Index_0) \times (1 + TVAn) / (1 + TVA_0)] = 293\,793 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (indice de juin 2020 publié au JO le 16/09/2020 : 108,8)

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

##### **Article 6.1 - Préservation du paysage**

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

##### **Article 6.2 - Préservation de l'avifaune et des chiroptères**

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction / déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, ils démarrent donc entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 mars. Les travaux peuvent être poursuivis au-delà du 31 mars s'ils ont été continus afin de finaliser le levage des machines ; dans ce cas, une levée de contrainte est réalisée par une personne ou un organisme expert en relevés ornithologiques.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Le cas échéant, les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichage. Tout défrichage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus matures servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichage est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à pallier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes : du 1er juillet au 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6m/s à hauteur de nacelle, des températures supérieures à 12°C et sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil).

L'exploitant peut déroger à la mise en œuvre de ce bridage en cas de pluie, sous réserve de la mise en place d'un système adapté de captation de pluie et de traitement de l'information.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère adapté et fiable de ce système afin de garantir le bridage des éoliennes en dehors des épisodes de pluie, et en particulier, en cas de très faibles pluies ou après la fin d'un épisode pluvieux.

La mise en œuvre de cette dérogation est soumise à validation préalable par la DREAL sur transmission d'une note de synthèse de justification.

Ces mesures seront donc couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### **Suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères**

Au cours de la première année complète de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est basé sur un minimum de 30 passages de début mars à fin octobre (suivi de la mortalité). La pression d'inventaire devra être plus forte dans la période de bridage, avec au moins un passage par semaine entre le 1er juillet et le 31 octobre. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Au cours de la première année de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sont réalisés. Dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage, le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier :

- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude au moyen d'écoutes sur nacelle du 1er mars au 31 octobre,
- un suivi de l'activité des chiroptères au sol au moyen de trois passages par saison (transit printanier, mise-bas, transit automnal), soit 9 passages au total par an,
- un suivi de l'activité ornithologique, ciblé notamment sur les busards, avec la réalisation de 3 passages en migration printanière, 4 en nidification et 3 en migration automnale, soit 10 passages au total par an.

Le rapport de synthèse de l'ensemble de ces mesures de suivi est transmis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune. En cas d'impact significatif et avéré sur les espèces protégées, l'exploitant s'engage à mettre en place, dans les meilleurs délais, les mesures correctives nécessaires, en concertation avec les services compétents de l'Etat.

### **Article 7 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau**

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction / déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est

formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident / accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont à minima les suivantes :

- l'utilisation d'engins de chantiers et de camions conformes aux normes en vigueur et faisant l'objet de vérification régulière ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

### **Article 8 – Mesures spécifiques liées au bruit**

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Article 9 – Mesures spécifiques liées à la sécurité**

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis des éoliennes de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

## **Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. En particulier :

- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms ;
- la fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes est de 20 éclats par minute.

## **Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **Article 12 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Ces dispositions sont également applicables au parc éolien autorisé par le permis de construire n° PC4114103A0004 du 16 juillet 2004 qui sera démantelé.

Dans la mesure du possible, l'exploitant privilégie de conserver les éléments du parc initial pour les réutiliser dans le cadre de l'exploitation du nouveau parc (certains chemin et plateformes d'accès, partie du réseau de câblage).

## **Article 13 – Démantèlement, construction et mise en service industrielle du parc**

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet de Loir-et-Cher ;
- l'inspection des installations classées ;
- les services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;
- le ministère de la transition écologique – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX ([snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;

- le ministère des armées – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification inscrit sur son mât, ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
  - de la mise en service industrielle de son installation.

L'exploitant devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la transition écologique - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX - avec copie à la DSAC-O – SNIA du pôle de Châteauroux pour information.  
L'attention de l'exploitant est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

#### **Article 14 – Prescription relative à l'archéologie**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 15 – Notifications et Applications**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie sera adressée à :

- madame la maire de MOISY et monsieur le maire d'OUZOUER-LE-DOYEN qui devront l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois et devront justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- madame la sous-préfète de VENDÔME,
- madame la directrice départementale des Territoires,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

#### **Article 16 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, madame la maire de MOISY, monsieur le maire d'OUZOUER-LE-DOYEN, madame la sous-préfète de VENDÔME, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

*Délais et voies de recours en page suivante*

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de NANTES (2, place de l'Edit de Nantes- BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)

2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

